



# Assemblée générale

Distr. limitée  
31 octobre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session

### Troisième Commission

Point 115 de l'ordre du jour

#### Promotion et protection des droits de l'enfant

**Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Canada, Chili, Danemark, Équateur, Éthiopie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Malawi, Maurice, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe :**  
**projet de résolution**

#### Les petites filles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/78 du 4 décembre 2000 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

*Rappelant également* toutes les conférences des Nations Unies qui ont consacré des travaux à la question, la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996<sup>1</sup>, ainsi que les documents finals des récents examens quinquennaux de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>2</sup> et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>3</sup>,

*Profondément préoccupée* par la discrimination à l'égard des petites filles et par la violation de leurs droits, qui bien souvent font qu'elles ont moins accès que les garçons à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins des droits, des possibilités et des avantages

---

<sup>1</sup> A/51/385, annexe.

<sup>2</sup> Résolution S-21/2, annexe.

<sup>3</sup> Résolution S-24/2, annexe.



de l'enfance et de l'adolescence et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de la violence et de pratiques néfastes comme l'infanticide, l'inceste, le mariage précoce, la sélection prénatale selon le sexe et la mutilation génitale,

*Reconnaissant* la nécessité de réaliser l'égalité entre les sexes afin d'assurer un monde juste et équitable pour les filles,

*Profondément préoccupée* par le fait que les petites filles sont parmi les premières victimes de la pauvreté, des guerres et des conflits armés, ce qui limite leurs chances de se développer normalement,

*Notant avec inquiétude* que les petites filles sont en outre victimes à présent de maladies sexuellement transmissibles et de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine, d'où une perte de qualité de la vie et une source de discrimination supplémentaire,

*Réaffirmant* l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée notamment par le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>,

*Réaffirmant également* la déclaration politique<sup>6</sup> et les nouvelles interventions et initiatives qu'elle a adoptées pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>7</sup> à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »,

*Réaffirmant en outre* le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation<sup>8</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida<sup>9</sup>, qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer pleinement la mise en oeuvre des droits des petites filles, garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>, et qu'il est nécessaire que ces instruments soient ratifiés par tous les pays;

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou d'y adhérer<sup>10</sup>;

3. *Se félicite* de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans

---

<sup>4</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>6</sup> Résolution S-23/2, annexe.

<sup>7</sup> Résolution S-23/3, annexe.

<sup>8</sup> *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2000.

<sup>9</sup> Résolution S-26/2, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 54/4, annexe.

les conflits armés<sup>11</sup> ainsi que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>12</sup>, et invite les États à envisager de les signer et de les ratifier à titre prioritaire, afin que ces instruments entrent en vigueur dès que possible;

4. *Se félicite également* de l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles, lancée par le Secrétaire général au Forum mondial sur l'éducation;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et le système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, bilatéralement et conjointement avec les organisations internationales et les donateurs du secteur privé, pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation, et en particulier d'éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005, ainsi que de mettre en oeuvre à cet effet l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles, et réaffirme l'engagement énoncé dans la Déclaration du Millénaire<sup>13</sup>;

6. *Demande* à tous les États de prendre des mesures pour éliminer les obstacles qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs retenus dans le Programme d'action de Beijing<sup>14</sup>, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 33 des nouvelles interventions et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>7</sup> en renforçant le cas échéant les mécanismes nationaux de mise en oeuvre des politiques et des programmes en faveur des petites filles, et d'améliorer dans certains cas la coordination entre les institutions chargées de veiller au respect des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles interventions et initiatives;

7. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles;

8. *Prie instamment* les États de promulguer et faire appliquer strictement des lois garantissant qu'il ne sera contracté mariage qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints, ainsi que des lois fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et, au besoin, de relever ce dernier;

9. *Prie instamment* tous les États de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris d'appliquer le Programme d'action de Beijing;

10. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, la mutilation génitale, le viol, la

---

<sup>11</sup> Résolution 54/263, annexe I.

<sup>12</sup> Ibid., annexe II.

<sup>13</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>14</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F-96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, et d'élaborer à cet effet des programmes de soins confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que de créer des services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violences;

11. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à poursuivre la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, tout particulièrement en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles, y compris les nouvelles interventions et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

12. *Prie instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par la guerre, en particulier contre des maladies sexuellement transmissibles comme la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, la violence sexiste, y compris les viols et sévices sexuels, la torture, l'exploitation sexuelle, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et de veiller à tenir compte des besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

13. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations de préconflit, conflit et postconflit, et leur demande de prendre des initiatives spécialement conçues en fonction des droits et des besoins des filles touchées par la guerre;

14. *Se félicite* de la tenue de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui a eu lieu du 10 au 17 septembre 2000 à Winnipeg (Canada) et prend note avec satisfaction du Programme pour les enfants touchés par la guerre<sup>15</sup>;

15. *Prie instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés qui visent à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, précisent les objectifs et les délais de mise en oeuvre et de prévoir des procédures internes efficaces d'application par la mise en place de mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, et notamment par des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations concernant les petites filles formulées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

16. *Demande* aux gouvernements, aux membres de la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information sur ces droits, adaptés à chaque âge, et en les faisant distribuer à tous les secteurs de la société, notamment aux enfants;

---

<sup>15</sup> A/55/467-S/2000/973, annexe.

17. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays établis au titre de la coopération conformément aux priorités nationales, notamment par le truchement du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement<sup>16</sup>;

18. *Demande* que tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exécution de leurs mandats, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

19. *Demande* aux États et aux organisations internationales et non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour atteindre les buts, objectifs stratégiques et actions définis dans le Programme d'action de Beijing et les nouvelles interventions et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

20. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing en prenant en considération tous les stades de la vie, afin de déceler les lacunes et les obstacles dont le processus a pâti et de mettre au point de nouvelles initiatives pour atteindre les objectifs du Programme d'action;

21. *Se félicite* de la convocation du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, du 17 au 20 décembre 2001 à Yokohama (Japon) et des consultations régionales destinées à le préparer, en examinant les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le premier Congrès tenu du 27 au 31 août 1996 à Stockholm<sup>1</sup>, et de renforcer les mesures visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et invite les États Membres et les observateurs à se faire représenter au deuxième Congrès à un niveau politique élevé;

22. *Encourage* les commissions régionales et les autres organisations régionales à mener des activités à l'appui des préparatifs du deuxième Congrès mondial;

23. *Souligne* qu'il importera d'intégrer une perspective sexospécifique et de tenir compte des droits et des besoins des petites filles dans les travaux de la session extraordinaire consacrée aux enfants.

---

<sup>16</sup> Voir A/53/226, par. 72 à 77, et A/53/226/Add.1, par. 88 à 98.